



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision allégée n° 1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Nizier-Le-Bouchoux (01)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2082

Décision du 17 février 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2082, présentée le 21 décembre 2020 par la commune de Saint-Nizier-Le-Bouchoux (01), relative à la révision allégée n° 1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Nizier-Le-Bouchoux compte 680 habitants (données INSEE 2017) sur 28,3 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (Ain) et est couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot) Bourg Bresse Revermont approuvé le 14 décembre 2016 dont l'armature territoriale la qualifie de commune rurale ;

Considérant que la révision allégée n°1 a pour objet :

- de modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser une zone A (secteur à vocation agricole et constructions isolées en milieu agricole) d'une contenance de 2,7 ha en zone 1 AUX (à urbaniser) pour l'extension de la scierie Pépin à l'est et au sud de celle-ci ;
 - reclasser une zone 2 AUX d'une contenance de 1,93 ha, initialement prévue pour l'extension de cette même entreprise au nord de celle-ci, en zone As (secteur à vocation agricole, strictement protégé et constructions isolées en milieu agricole) ;
- de modifier le règlement écrit pour actualiser les dispositions relatives aux zones 1 et 2 AUX ;
- de modifier l'OAP dédiée à la zone 2 AUX, désormais dédiée à la zone 1 AUX, en prévoyant notamment :
 - un phasage (est, puis sud) ;
 - une bande inconstructible de 15 mètres au pourtour de la zone 1 AUX, sauf en continuité de la

plateforme actuelle de la scierie ;

- une affectation de l'espace constructible situé au sud de la zone 1 AUX, entre l'établissement dénommé « Courant » et le GAEC existants, à la construction de hangars de stockage ;
- un nouvel accès routier ;

Considérant que la scierie, au bénéfice de laquelle le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont modifiés, a une activité dite « de première transformation du bois », qui comprend le sciage de bois et le séchage ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

Rappelant que, au stade de la demande d'autorisation du projet, il appartient au maître d'ouvrage de réaliser une étude acoustique, à l'appui d'un professionnel compétent, pour estimer le niveau de pression acoustique à l'extérieur des constructions et installations et l'exposition de la population environnante aux nuisances sonores afin de permettre aux autorités administratives compétentes au titre de la législation de l'urbanisme et des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier si, au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les travaux projetés présentent un risque pour la salubrité publique, en prenant en compte, le cas échéant, les mesures de réduction de l'impact sonore que l'exploitant s'engage d'effectuer ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n° 1 du PLU de Saint-Nizier-Le-Bouchoux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nizier-Le-Bouchoux (01), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2082, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).